



## Conseil

Distr. générale  
3 juin 2014  
Français  
Original : anglais

Vingtième session  
Kingston (Jamaïque)  
14-25 juillet 2014

### **Plan de gestion de l'environnement dans le cadre réglementaire régissant l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

#### **Mémoire explicatif**

**Présenté par les Pays-Bas**

#### **I. Introduction**

1. À sa réunion de juillet 2011, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a demandé au secrétariat d'établir un plan de travail stratégique pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins dans la Zone. Cette décision faisait suite à la déclaration faite par le représentant de Fidji.
2. Conformément à la décision du Conseil, le secrétariat a établi un plan de travail stratégique pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone et a présenté ce plan de travail à la réunion du Conseil tenue en 2012 ([ISBA/18/C/4](#)).
3. Après l'examen du plan par le Conseil et approbation par un certain nombre de délégations, le secrétariat, la Commission juridique et technique et le Conseil ont entrepris d'élaborer un cadre réglementaire régissant les activités d'exploitation dans la Zone.

#### **II. Raison de présenter le document figurant en annexe**

4. L'élaboration d'un tel cadre réglementaire pose des problèmes d'une grande complexité et le rapport établi par un consultant du secrétariat et publié dans le n° 11 de *ISA Technical Study* en donne un bon aperçu. Le résumé du rapport fait ressortir que pour satisfaire à la demande mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, « il s'agira pour l'Autorité de définir un cadre d'exploitation propre à garantir que



l'exploitation des nodules polymétalliques : a) sert l'humanité tout entière (y compris les futures générations); b) favorise l'exploitation durable et commercialement viable des ressources minérales de la Zone (avec un rendement économique satisfaisant) ».

5. Le rapport ne traite pas en détail d'un régime de protection de l'environnement qui pourrait encadrer l'exploitation des nodules polymétalliques, mais il énumère les principales composantes environnementales qui devront être élaborées et intégrées dans un cadre général d'exploitation.

6. Il s'agit notamment des composantes suivantes : la collecte des données relatives à l'environnement durant l'exploitation grâce à un plan de veille écologique qui analysera les effets de l'activité sur le milieu naturel; l'analyse de toutes les données relatives à l'impact environnemental recueillies à ce jour, pour mieux comprendre les effets sur l'environnement de tous les aspects de l'exploitation; l'analyse des données recueillies durant l'exploitation grâce à un plan de veille écologique pour avoir un important retour d'information sur les plans et systèmes de surveillance de l'environnement (et éventuellement modifier ceux-ci).

7. Le rapport du Secrétaire général, intitulé « Plan de travail pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone » (ISBA/18/C/4), précise qu'étant donné la complexité des questions traitées, il sera nécessaire d'apporter à la Commission juridique et technique les conseils et renseignements techniques dont elle a besoin préalablement à son examen du projet de règlement détaillé. Ces conseils et renseignements comprendraient des données sur les régimes fiscaux applicables aux activités terrestres comparables; des évaluations économiques de la production de minéraux, notamment en ce qui concerne la capitalisation, les coûts d'exploitation, la dépréciation et l'amortissement des exploitations minières; les tonnages, la teneur en métaux et l'efficacité de récupération; et d'autres éléments d'information d'ordre financier et technique. Des travaux supplémentaires seront aussi nécessaires en ce qui concerne l'évaluation de l'impact environnemental à attendre des activités minières futures.

8. Vu le mandat confié à l'Autorité en vertu du paragraphe 5 k) de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui dispose que l'Autorité s'attache à « élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris pour la protection et la préservation du milieu marin » et le rôle du Conseil relatif à l'adoption des principes et directives arrêtés pour l'exercice des fonctions de ses organes, dont la Commission juridique et technique (par. 9 de l'article 163 de la Convention), les Pays-Bas présentent le document ci-joint relatif au plan de gestion de l'environnement dans le cadre réglementaire régissant l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (voir annexe).

### III. Objectif

9. Le règlement régissant l'exploitation que l'Autorité élabore en ce moment devrait comporter les éléments suivants :

a) L'obligation pour l'Autorité d'élaborer un plan de gestion de l'environnement comme préalable à la conclusion de contrats d'exploitation dans un secteur donné;

b) L'obligation pour le contractant de réaliser en temps utile une étude préalable d'impact sur l'environnement et une étude d'impact sur l'environnement.

10. Cet objectif, notons-le, s'appuie sur le cadre juridique constitué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résultats à ce jour des travaux de l'Autorité, tels que les trois règlements relatifs à l'exploitation des ressources, les diverses recommandations de la Commission juridique et technique qui ont permis, entre autres, l'adoption d'un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton ([ISBA/17/LTC/7](#) et [ISBA/17/C/19](#)), ainsi que les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (voir [ISBA/19/LTC/8](#)).

### IV. Recommandation

11. Le Conseil est invité à prendre en considération ce qui précède lorsqu'il examinera l'annexe du présent mémoire explicatif.

12. Le Conseil est également invité à prier la Commission juridique et technique de traiter les deux questions suivantes lors de l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation :

a) L'obligation pour l'Autorité d'élaborer un plan de gestion de l'environnement comme préalable à la conclusion de contrats d'exploitation dans un secteur donné;

b) L'obligation pour le contractant de réaliser une étude préalable d'impact sur l'environnement et une étude d'impact sur l'environnement.

## Annexe

### **Plan de gestion de l'environnement dans le cadre réglementaire régissant l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

#### **I. Introduction : contexte juridique**

1. La base juridique est exposée dans les documents ci-après :

a) Le paragraphe 5 f) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier :

i) Les articles 194, 196 1), 204 et 206 de la Convention;

ii) L'article 194 3) c) revêt une importance particulière pour les activités minières menées dans les fonds marins; il dispose en particulier que les États prennent toutes les mesures tendant à limiter autant que possible la pollution provenant des autres installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté;

b) Les règlements et recommandations sur la prospection et l'exploration, notamment :

i) La partie V, qui comporte des règlements relatifs, respectivement, aux nodules polymétalliques, aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone;

ii) Le plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton ([ISBA/17/LTC/7](#)) et la décision ultérieure du Conseil relative à ce plan ([ISBA/17/C/19](#));

iii) Les recommandations de la Commission juridique et technique à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/19/LTC/8](#)).

c) L'avis consultatif rendu par la Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (2011), par. 141 à 150.

## II. Rôle de l'Autorité

2. L'Autorité devrait être chargée d'élaborer un plan de gestion de l'environnement pour un secteur donné de la Zone<sup>a</sup>, comme préalable à la conclusion de tout contrat d'exploitation dans le secteur.

3. Le plan de gestion pour l'environnement fixe un cadre général sur lequel s'appuie le processus de prise de décisions. Il doit recenser les politiques, programmes et plans pertinents s'appliquant aux activités d'exploitation proposées et contenir tous les renseignements utiles pour que :

a) L'organisme compétent de l'État patronnant puisse décider en toute connaissance de cause de patronner ou non un contractant qui demande un contrat d'exploitation à l'Autorité;

b) L'Autorité puisse décider en toute connaissance de cause d'approuver ou non un plan de travail relatif à l'exploitation des ressources.

4. Ces renseignements doivent notamment comporter une évaluation des impacts écologiques cumulés possibles pour l'environnement marin de toutes les activités minières dans le secteur, dont une évaluation des effets sociaux, économiques et sanitaires, et une évaluation générale de base sur l'environnement relative aux effets actuels et potentiels des activités, autres que les activités minières, menées dans le secteur. Une telle évaluation générale peut servir à évaluer les effets de l'exploitation minière compte tenu des conditions existantes.

5. Par ailleurs, le plan de gestion de l'environnement doit contribuer à assurer la transparence et la clarté concernant notamment l'importance accordée dans le processus de prise de décisions de l'Autorité à certains éléments de l'étude d'impact sur l'environnement.

6. Les principes directeurs d'un plan de gestion de l'environnement sont présentés ci-après (voir également [ISBA/17/LTC/7](#)) :

- a) Protection et préservation de l'environnement marin;
- b) Préservation du patrimoine commun de l'humanité;
- c) Application du principe de précaution;
- d) Protection de la qualité de vie;
- e) Conservation et utilisation durable de la diversité biologique;
- f) Contribution à l'intégration d'une perspective environnementale dans l'élaboration de plans et programmes destinés à promouvoir le développement durable;
- g) Réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement (devant être réalisée avant le début de toute activité d'exploitation commerciale);
- h) Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (devant être réalisée avant le début de toute activité d'exploitation commerciale);
- i) Réalisation d'une étude globale d'impact sur l'environnement;

<sup>a</sup> Voir PNUE, « Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment: Towards an Integrated Approach » (2004).

- j) Utilisation des meilleures techniques disponibles;
- k) Prise en compte de la meilleure option environnementale réalisable;

l) Application du principe de transparence : l'Autorité doit permettre au public de participer à la prise de décisions en matière d'environnement, conformément à son règlement intérieur et à ses procédures, en application, par exemple, des Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement du PNUE (2010), ou de la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

### **III. Obligations spécifiques incombant au contractant, compte tenu des exigences du plan de gestion de l'environnement (obligatoire) et dans le cadre de son évaluation périodique**

7. Pendant les activités d'exploitation, il est indispensable d'instituer un processus itératif entre le contractant et l'Autorité pour permettre à celle-ci d'élaborer le plan de gestion de l'environnement s'appliquant aux activités d'exploitation dans le secteur.

8. Le processus se poursuivra pendant la phase d'exploitation et le contractant devra satisfaire à certaines obligations lorsqu'il fera rapport à l'Autorité dans le cadre de l'évaluation périodique du plan. Ces obligations du contractant devront comporter à tout le moins les éléments ci-après :

a) Réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement : évaluation préalable des activités susceptibles d'avoir des conséquences négatives notables sur l'environnement;

b) Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement : processus d'évaluation des impacts possibles d'un projet ou développement proposé sur l'environnement, en tenant compte des impacts interdépendants socioéconomiques, culturels et relatifs à la santé de l'homme, à la fois bénéfiques et défavorables<sup>b</sup>.

c) Étapes procédurales à accomplir dans le cadre de la réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement et dans la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (critères minimums/normes/composantes) :

- i) Identification : par exemple, les activités susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur l'environnement;
- ii) Estimation : par exemple, évaluer les impacts potentiels sur l'environnement d'un projet (en fonction, par exemple, du type de technologie que le contractant envisage d'employer);
- iii) Évaluation d'impact et élaboration d'autres solutions;

---

<sup>b</sup> « Impact sur l'environnement : lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement », huitième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique portant sur les études d'impact, décision VIII/28.

- iv) Établissement de rapports sur l'étude d'impact sur l'environnement (dont les impacts cumulés);
- v) Examen : par exemple, autres solutions possibles, mesures de prévention des dommages, atténuation des conséquences néfastes pour l'environnement;
- vi) Prise de décisions : quant à la réalisation ou à l'application de l'étude sur l'environnement comme une composante du plan de gestion de l'environnement (y compris la désignation de secteurs présentant un intérêt écologique particulier où l'exploitation minière sera interdite)<sup>c</sup>;
- vii) Activités de contrôle, de mise en conformité, de respect et d'audit environnemental<sup>d</sup> (retour d'information).

#### IV. Études d'impact sur l'environnement

9. Les études d'impact sur l'environnement sont particulièrement utiles pour :
- a) Déterminer et analyser les effets probables des activités humaines proposées;
  - b) Élaborer des mesures d'atténuation ou, le cas échéant, recommander qu'une activité ne soit pas autorisée, car les effets seraient trop graves ou trop incertains;
  - c) Aider l'organisme compétent à se prononcer sur une activité<sup>e</sup>.

#### V. Recommandation

10. Il est recommandé de prendre les deux questions suivantes en compte lors de l'élaboration des réglementations régissant l'exploitation des ressources maritimes :
- a) L'obligation faite par l'Autorité d'élaborer un plan de gestion de l'environnement comme préalable à la conclusion de contrats d'exploitation dans un secteur donné;
  - b) L'obligation faite au contractant de réaliser une étude préalable d'impact sur l'environnement et une étude d'impact sur l'environnement.

---

<sup>c</sup> Voir [ISBA/17/LTC/7](#).

<sup>d</sup> Institute for Sustainable Development and International Relations, Elisabeth Druel « Towards a global agreement on environmental impact assessments in areas beyond national jurisdictions » *Policy Brief*, n° 01/2013.

<sup>e</sup> Ibid.